



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 janvier 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 janvier 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, David Frau, Muriel Piera, Marie-Françoise Gaffory Fau, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci et Annie Costa-Nivaggioli à Jean Pierre Sollacaro, Rose-Marie Ottavy-Sarrola et Laetitia Maroccu à Nicole Ottavy, Jacques Billard et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Pierre Aresu et Isabelle Jeanne à Christophe Mondoloni, Annie Sichi et Marine Schinto à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Alain Nicolai à Muriel Piera, Danielle Flamencourt et Camille Bernard à David Frau, Marie-Noëlle Nadal et Christelle Combette à Caroline Corticchiato, Jean-François Luccioni et Paul Mancini à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Isabelle Falchi à Marie-Françoise Gaffory Fau, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Christian Bacci et Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi.

Etaient absents :

Stéphane Sbraggia, Emmanuelle Villanova, Basiliu Moretti, Alexandre Farina.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20210125-2021_028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2021

Affichage : 28/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 janvier 2021

Délibération N° 2021/028

**Motion de soutien à Pierre Alessandri et Alain Ferrandi -
Groupes Pà Ajaccio et Ajaccio pà tutti**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme proclamant le droit de toute personne au respect notamment de sa vie privée et familiale;

Vu La recommandation 17-1 des règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe aux termes duquel: «Les détenus doivent être repartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale»;

Vu l'article D402 du Code de Procédure Pénale qui dispose «En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres»;

Vu les articles 34 et 35 de la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la vie privée et familiale et aux relations des détenus avec l'extérieur;

Vu la délibération n°19/225 AC de l'assemblée de Corse en date du 28 juin 2019 adoptée à l'unanimité demandant la désinscription de Messieurs Alessandri et Ferrandi du répertoire des détenus particulièrement signalés (D.P.S) et leur rapprochement auprès de leurs familles en Corse;

Vu la déclaration commune des parlementaires insulaires, soutenue par le Président National de la Ligue des Droits de l'Homme, en date du 11 octobre 2019 sollicitant la mainlevée des statuts de D.P.S au bénéfice de Messieurs Ferrandi et Alessandri ainsi que leur rapprochement familial;

Vu la délibération N°2015-142 du Conseil Municipal d'Aiacciu du 06 Juillet 2015 adoptée à l'unanimité, déclarant solennellement être favorable à une Loi d'Amnistie;

Vu l'article 1er, alinéa 2, du Décret n°2020-1608 du 17 décembre 2020 venant interdire au Garde des sceaux de connaître « Des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs aux conditions d'exécution des peines et au régime pénitentiaire de personnes condamnées qui ont été, directement ou indirectement, impliquées dans les affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître»;

CONSIDERANT que cette disposition nouvelle traduit la volonté du pouvoir exécutif de voir élargir la notion de conflit d'intérêts du Garde des Sceaux afin de lui interdire de statuer sur une question sur laquelle il devait se prononcer avant la fin de l'année 2020, en l'espèce, le maintien ou la mainlevée du statut de DPS s'agissant de Messieurs Alain FERRANDI et Pierre ALESSANDRI, détenus depuis 21 ans;

CONSIDERANT le caractère personnel et orienté de ce décret, ainsi qu'en témoigne la temporalité dans laquelle il s'est inscrit ;

CONSIDERANT le caractère tardif de la rédaction de ce décret, postérieurement au Décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020 définissant les matières dont ne pouvait connaître l'actuel Garde des Sceaux, et surtout six mois après son accession aux responsabilités alors que tant sa qualité d'Avocat que les causes qu'il avait eu à plaider n'avaient pu échapper au Président Macron ;

CONSIDERANT que la levée de ce statut aurait permis le rapprochement de ces détenus dans un centre de détention en Corse, en vertu des dispositions applicables en la matière ;

CONSIDERANT les avis, certes consultatifs, mais systématiquement suivis par le Ministre de la Justice, des commissions compétentes, tant locale que nationale, lesquelles se sont prononcées en faveur du retrait de l'inscription de Monsieur Alessandri au fichier DPS ;

CONSIDERANT que de façon inédite, ce n'est pas le Garde des Sceaux qui a pris la décision mais le Premier Ministre et de façon toute aussi inédite, ce dernier n'a pas suivi l'avis des commissions susvisées ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une décision politique prise en violation des principes juridiques les plus élémentaires, tel que celui selon lequel la Loi est impersonnelle et générale ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une modification brutale, tardive et injuste d'une règle et d'un usage impactant directement la protection de la vie privée et familiale des détenus, prévue par les dispositions susvisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL D'AIACCIU

S'INDIGNE de ces méthodes qui consistent à modifier arbitrairement les dispositions réglementaires encadrant un processus décisionnel dont l'issue est imminente et dans un but uniquement répressif puisque la mainlevée du statut de DPS des détenus dont s'agit a été refusée par le Premier Ministre ;

DENONCE une violation manifeste des droits de la défense, l'influence grandissante du politique dans la sphère judiciaire au mépris du principe de séparation des pouvoirs et l'affichage décomplexé du dédain témoigné par la France au droit à la vie privée et familiales des justiciables incarcérés ;

RAPPELLE que le droit et son application stricte doivent être un rempart contre les dérives fragilisant l'état de droit ;

DEMANDE l'application immédiate et sans restriction du droit au rapprochement et au transfèrement de Messieurs FERRANDI et ALESSANDRI dans un des deux centres de détention de Corse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui l'exposé de Madame Julia TIBERI, conseillère municipale
Et après en avoir délibéré**

MOTION REJETÉE

VOTE

Par 8 voix pour et 37 non participation(s).

Non participation(s) : Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Danielle Flamencourt, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Etienne Bastelica

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



(Handwritten signature of Laurent Marcangeli in blue ink)